Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 29
Représentés : 4

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023– 12 - 03

Séance du 19 décembre 2023
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt trois, le dix-neuf décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE Amandine, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Astrid MANOUKIAN (procuration à Madame Cynthia GROC), Messieurs Olivier AÏSA (procuration à Monsieur Jacques LEPACHELET), Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

ADOPTION METHODE DE CALCUL DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur Bruno BAIXE

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'est engagée depuis 2022 dans une démarche de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 mais également par l'expérimentation du compte financier unique. L'objectif de ces démarches est l'amélioration de la fiabilité des résultats de fonctionnement et la transparence des comptes.

La mise en œuvre de processus nouveaux est importante comme la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses. Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse.

Dans un souci de sincérité budgétaire, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement reste à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le Comptable public.

Il appartient au Conseil Municipal d'adopter une méthode de calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses. Il est proposé d'appliquer un taux forfaitaire de 20% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R2321-2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, à compter de l'exercice budgétaire 2024 et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses applicable à l'ensemble des budgets de la Commune

Le Conseil Municipal par :

25 voix POUR
8 ABSTENTIONS
(Messieurs Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), Dominique HOCQUET, Gilles STOPPOLANI, Mesdames Mireille NEVIERE-MAESTRONI, Corinne ROCHE-SANNA)
(Madame Evelyne LARLET-LOIR)
(Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER))

Adopte l'exposé qui précède

Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice budgétaire 2024, un taux forfaitaire de 20 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Signé électroniquement par
Philippe BARTHELEMY

Le 20 décembre 2023

Philippe BARTHELEMY

Le Secrétaire de Séance

Signé électroniquement par
Yannick GUEGUEN

Le 20 décembre 2023

Yannick GUEGUEN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231203-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023